

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de REQUISTA**

Séance Ordinaire du 13 mars 2023

Date de la Convocation : 09 mars 2023

Date de l'affichage : 09 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois de mars à vingt et heure trente, le Conseil Municipal de Réquista, dûment convoqué, s'est réuni en la salle de la Mairie de Réquista, lieu ordinaire de ses assemblées, sous la présidence de Monsieur **Michel CAUSSE**, Maire.

Conformément aux dispositions de l'article 2121 - 15 du code des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Aude JALADE ayant obtenu la majorité des suffrages a été retenue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Présents : Geneviève ABRANTES ; Annette CLUZEL ; Elian BOUZAT ; Claude BAUMES ; Jacky LACAN ; Martine ALBUCHER ; Michel LAURENS ; Philippe ANTOINE ; Vincent NICOULEAU ; Aude JALADE ; Pierre GRIMAL ; Jean-Michel RECOULES ;

Procurations : Fabienne VERGNES à Jean-Michel RECOULES ; Sophie ESTEVENY à Aude JALADE Josette VAYSSE à Elian BOUZAT ; Angélique MASSOL à Martine ALBUCHER ; Claudine GRIMAL à Michel CAUSSE.

Absents et excusés : /

OBJET : TABLEAU DE CREATIONS DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR L'EXERCICE 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, chaque année, la collectivité recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, ou surcroît d'activité. La ville de Réquista recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin ponctuel.

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1°). La durée est limitée. La durée est limitée à 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant le même période de 18 mois consécutif.

- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2°). La durée est limitée. La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant le même période de 12 mois consécutif

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

il rappelle également que sur le fondement des articles 3 à 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 la délibération qui crée le poste correspondant doit obligatoirement préciser le grade ; la durée hebdomadaire de temps de travail et doit correspondre aux crédits inscrits au budget en cours.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir prendre en considération les éventuels besoins de la commune en la matière soit :

| type de contrat de travail | nombre | cadre d'emploi | temps de travail |
|-------------------------------------|--------|-------------------|------------------|
| accroissement temporaire d'activité | 2 | Adjoint Technique | 20/35ème |
| accroissement temporaire d'activité | 2 | Adjoint Technique | 07/35ème |
| accroissement saisonnier d'activité | 1 | Adjoint Technique | 20/35ème |
| accroissement saisonnier d'activité | 2 | Adjoint Technique | temps complet |
| Absence de cadre d'emploi | 1 | Adjoint Technique | 06/35ème |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **la création pour l'année 2023** d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité tels que proposés par le Maire et précisés dans le tableau ci-dessus.

Ces emplois seront répartis selon les besoins dans les différents services de la collectivité. En tout état de cause, les chiffres mentionnés ci-dessus représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des différents services de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,
Aude JALADE



Le Maire,
Michel CAUSSE

